



**Exercice 1**

Le propriétaire de l'entreprise individuelle Claudia Spena à Airolo (CH), assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, sort de son stock une nouvelle mobylette Tomos en guise de cadeau pour le 14<sup>e</sup> anniversaire de son fils Gian-Luca. La mobylette a une valeur vénale de 2100 CHF. Le prix d'achat était de 1500 CHF. Quelles sont les incidences, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, de cette utilisation de la mobylette?

**Solution**

Il s'agit bien ici d'un prélèvement, à titre permanent, d'un bien de l'entreprise conformément à l'art. 31 al. 2 let. a LTVA. L'objet est utilisé hors du cadre de l'activité de l'entreprise individuelle, à savoir, concrètement, pour l'usage privé du propriétaire. La déduction de l'impôt préalable que le propriétaire a fait valoir lors de l'achat de la mobylette doit donc être corrigée. La correction de l'impôt préalable pour la prestation à soi-même s'élève à 120 CHF (8% de 1500 CHF).

**Exercice 2**

Le 30 juin 2016, suite à une restructuration, la société Landmaschinen SA vend son hangar, qu'elle utilisait jusqu'alors intégralement à des fins imposables, à un agriculteur qui n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée. Les documents de vente ne mentionnent pas la TVA. Le hangar avait été construit par une société de construction et mis en service en 2005 et avait coûté 300000 CHF. Quelles sont les incidences, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, de la vente du hangar?

**Solution**

La vente du hangar sans option, resp. sans procédure de déclaration, entraîne un changement total d'affectation. Conformément à l'art. 21 al. 2 ch. 20 LTVA, la vente de biens immobiliers est exonérée de l'impôt. Il s'agit donc d'une prestation à soi-même au sens de l'art. 31 al. 2 let. b LTVA. Les montants de l'impôt préalable que le propriétaire a fait valoir lors de la construction du hangar en 2005, déduction faite des amortissements, doivent être corrigés.

	Base déduction de l'impôt préalable	Impôt préalable
Coûts de construction	300000,00	22800,00
Amortissement pour les années 2005 à 2015: 11 ans à 5% = 55% de	22800,00	-12540,00
Correction de l'impôt préalable pour la prestation à soi-même au 30 juin 2016		10260,00

**Exercice 3**

À son apprentie Anja Rösch, qui a réussi son examen de fin d'apprentissage, l'association Swiss Athletics offre un ticket d'entrée VIP au meeting d'athlétisme «Weltklasse Zürich» qui se déroulera en 2016; ce cadeau a

une valeur de 250 CHF. Quelles sont les incidences, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée?

**Solution**

Il s'agit d'une prestation au personnel, à évaluer sur la base de l'art. 47 OTVA. Il convient donc de déterminer si le cadeau offert à l'apprentie doit être déclaré sur le certificat de salaire. Conformément aux directives relatives au certificat de salaire (Z 72), les tickets d'entrée à des manifestations culturelles, sportives et autres événements de société, d'une valeur ne dépassant pas 500 CHF par événement, n'ont pas à figurer sur le certificat de salaire. L'art. 47 al. 3 OTVA s'applique donc ici. La prestation est réputée fournie à titre gratuit, et l'existence d'un motif entrepreneurial est présumée (justifié par l'usage dans la profession). Il n'y a donc aucune incidence fiscale. Swiss Athletics n'a pas non plus à effectuer de correction de l'impôt préalable.

**Exercice 4**

Donnez trois exemples qui justifient le rattachement économique d'une personne physique selon la LIFD.

**Solution**

(Art. 4 et art. 5 LIFD) personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse lorsque:

- elles sont propriétaires ou usufruitières d'une entreprise en Suisse ou y sont intéressées comme associées;
- elles exploitent un établissement stable en Suisse;
- elles sont propriétaires d'un immeuble sis en Suisse ou qu'elles sont titulaires de droits de jouissance réels ou de droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels, portant sur un immeuble sis en Suisse;
- elles font commerce d'immeubles sis en Suisse ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières;
- elles exercent une activité lucrative en Suisse;
- en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège en Suisse, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;
- elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis en Suisse;
- en suite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège en Suisse;
- elles perçoivent des revenus provenant d'institutions suisses de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée;
- en raison de leur activité dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable en Suisse.